Source : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>
Date de mise à jour : novembre 2020

# Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976.

Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.

# Annexe I relative au barème des salaires mensuels minima du personnel administratif

#### **NIVEAU I**

En vigueur étendu

Création Convention collective nationale 1976-12-07 en vigueur le 1er janvier 1977, étendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977

# ECHELON 1 : COEFFICIENT 115

Concierge;

Personnel d'entretien : employé exécutant des travaux de nettoyage ;

Coursier : employé chargé d'assurer la liaison entre les différents services et de faire des courses ;

#### ECHELON 2:

**COEFFICIENT 120** 

Polycopieur, adressographe : employé utilisant une machine à adresser, un polycopieur d'usage facile ; Archiviste : employé responsable du classement et éventuellement de la collation des dossiers ;

Téléphoniste : employé chargé de recevoir et de distribuer des communications téléphoniques sur poste d'un maniement simple et à possibilité réduite de trafic ;

Dactylo débutante : employée ayant moins de trois mois de pratique de la machine à écrire ;

### ECHELON 3:

**COEFFICIENT 130** 

Dactylo premier degré : employée ayant plus de trois mois de pratique professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées des dactylos deuxième degré ;

Sténodactylographe débutante : employée ayant moins de trois mois de pratique de sténodactylographie ;

Employé aux écritures : employé occupé à tout ou partie des travaux d'ordre ci-après : copies manuelles, transcriptions, ouverture, enregistrement et expédition du courrier, classement, immatriculation et numérotage, envoi d'accusés de réception, tenue à jour de contrôle, confection et tenue à jour de documents tels que répertoires, fiches signalétiques, fiches de règlement, fiches d'intermédiaires, travaux simples de bureau (annexes à la mécanographie) ;

Employé au service des bordereaux : employé chargé de la confection des bordereaux avec calculs de pourcentage simple ;

#### **NIVEAU II**

En vigueur étendu

Création Convention collective nationale 1976-12-07 en vigueur le 1er janvier 1977, étendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977

## ECHELON 1:

**COEFFICIENT 140** 

Dactylographe deuxième degré : employée sur machine à écrire, capable de frapper quarante mots minute et présentant son travail d'une façon satisfaisante ;

Sténodactylographe premier degré : employée ayant plus de trois mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténodactylographes deuxième degré ;

Standardiste : employé occupé à recevoir et à distribuer des communications téléphoniques à l'aide d'un central (automatique ou non) dont les possibilités de trafic nécessitent, en principe, un travail ininterrompu, capable de tenir un état de ces communications ;

Calculateur : employé effectuant des calculs simples à l'aide de machines (quatre opérations) ;

Codifieur : employé chargé de l'établissement des documents de base destinés aux données statistiques ;

Commissionneur : employé effectuant le calcul des honoraires et des commissions ;

Source : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>
Date de mise à jour : novembre 2020

Dactylographe spécialisée : employée qui en plus des qualités requises pour la dactylographie qualifiée deuxième degré possède des connaissances de termes techniques de la profession lui permettant d'établir correctement les états dressés par les experts ;

Dactylographe facturière : employée qui en plus des qualités requises pour la dactylographie qualifiée deuxième degré possède des connaissances suffisantes lui permettant d'établir les factures de la clientèle ;

Télexiste : employé chargé du télex

Mécanographe : employé sur machine mécanographique

Opératrice de saisie 1er degré : employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, chargée d'introduire sur micro-ordinateur les données qui lui sont confiées ;

#### ECHELON 1

### **COEFFICIENT 150**

Opératrice de saisie 2e degré : employé ayant plus de six mois de pratique professionnelle, chargée d'introduire sur micro-ordinateur les données qui lui sont confiées ;

### **ECHELON 1**

#### **COEFFICIENT 155**

Opératrice de saisie 3e degré : employé ayant plus d'un an de pratique professionnelle, chargée des préparations et vérifications et, éventuellement, d'introduire sur micro-ordinateur les données qui lui sont confiées.

### ECHELON 2:

### **COEFFICIENT 150**

Sténodactylographe deuxième degré : employée capable d'effectuer cent mots minute en sténographie, quarante mots minute en dactylographie, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant son travail d'une façon satisfaisante ;

Aide-comptable premier degré : employé chargé de travaux comptables ne comportant ni balances ni arrêtés de comptes :

Dessinateur calqueur : employé capable de reproduire par calque des plans et de faire la présentation du dessin et de réduire les plans à une échelle différente.

#### ECHELON 3:

### **COEFFICIENT 160**

Secrétaire : employé possédant une instruction générale correspondant au niveau B.T.S., collaborant particulièrement avec le chef d'un service administratif ou technique, qui rédige la majeure partie de la correspondance d'après des directives générales, prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par les attributions de son chef, peut être chargée du classement de certains dossiers ; Calculateur contrôleur : employé chargé du contrôle et éventuellement des calculs d'états d'estimation

préétablis ;

Statisticien : employé ayant la charge de l'établissement et du traitement des statistiques.

# **NIVEAU III**

En vigueur étendu

Création Convention collective nationale 1976-12-07 en vigueur le 1er janvier 1977, étendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977

# ECHELON 1:

# COEFFICIENT 170

Aide-comptable deuxième degré : employé chargé de la tenue de livres auxiliaires de comptabilité et de travaux annexes, avec balances et arrêtés de comptes, chargé éventuellement des opérations de caisse et de l'établissement des états réglementaires.

#### ECHELON 2:

# **COEFFICIENT 185**

Secrétaire de direction : collaborateur immédiat du chef d'entreprise, d'un membre de la direction ou d'un directeur régional ;

# ECHELON 3: COEFFICIENT 240

Chef de groupe : employé chargé de coordonner le travail de plusieurs employés.